

No. 24880

**CANADA
and
CAMEROON**

Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in the United Republic of Cameroon insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Yaoundé, 23 May and 8 June 1979

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 16 July 1987.

**CANADA
et
CAMEROUN**

Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements à la République-Unie du Cameroun assurés par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Yaoundé, 23 mai et 8 juin 1979

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 16 juillet 1987.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF CAMEROON RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN THE UNITED REPUBLIC OF CAMEROON INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU CAMEROUN RELATIF AUX INVESTISSEMENTS À LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Yaounde, May 23, 1979

Yaoundé, le 23 mai 1979

No. 108

N° 108

The Embassy of Canada presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the United Republic of Cameroon and, referring to the discussions that have been taking place for some time between the representatives of the Government of Cameroon and of Canada relating to investments in the United Republic of Cameroon which would further the development of economic relations between the United Republic of Cameroon and Canada, and to the insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent, the Export Development Corporation, has the honour to submit to it the texts, in French and in English, which incorporate the points on which the representatives have reached agreement:

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères de la République Unie du Cameroun et, se référant aux entretiens qui ont lieu depuis un certain temps entre les représentants des gouvernements du Cameroun et du Canada au sujet des investissements en République Unie du Cameroun qui favoriseraient les relations économiques entre la République Unie du Cameroun et le Canada, et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, a l'honneur de lui soumettre les textes, en français et en anglais, qui incorporent sur lesquels ces représentants se sont mis d'accord :

¹ Came into force on 8 June 1979, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 8 juin 1979, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

FOREIGN INVESTMENT INSURANCE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED REPUBLIC OF CAMEROON

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) War, riot, insurrection, revolution or rebellion in the United Republic of Cameroon;
- (b) The arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or an Agency thereof, in the United Republic of Cameroon;
- (c) Any action by a Government, or an Agency thereof, in the United Republic of Cameroon other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with an investment; and
- (d) Any action by a Government, or an Agency thereof, in the United Republic of Cameroon that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country,

the said corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the United Republic of Cameroon to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws of the United Republic of Cameroon partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the insuring agency, the United Republic of Cameroon shall permit the investor and the

ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER ENTRE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN ET LE CANADA

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

- a) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de la République Unie du Cameroun;
- b) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage d'un bien par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République Unie du Cameroun;
- c) Toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République Unie du Cameroun, autre que celles du type décrit au sous-alinéa b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte, ou
- d) Toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République Unie du Cameroun, qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la République Unie du Cameroun,

ladite Société, ci-après désignée comme « l'assureur », sera autorisée par le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la République Unie du Cameroun rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun per-

insuring agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the United Republic of Cameroon.

3. The insuring agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the United Republic of Cameroon with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said insuring agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the United Republic of Cameroon, the said Government of the United Republic of Cameroon shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the United Republic of Cameroon.

5. This agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of the United Republic of Cameroon.

6. Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible through negotiations between the Governments. If such differ-

mettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République Unie du Cameroun.

3. L'assureur ne revendiquera pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République Unie du Cameroun en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'Etat souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou autre question de responsabilité d'Etat tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République Unie du Cameroun, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il accorderait si ceux-ci devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République Unie du Cameroun.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans ces activités ou projets permis par le Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

6. Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constitue un problème de droit international public, seront réglées, dans la mesure

ences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as chairman, shall be appointed by the other two members. The chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the vice-president, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of the court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its members and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Govern-

du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociations, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, à un tribunal *ad hoc* en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents de droit international public. Ce tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de la réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des Gouvernements. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des Gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement payera les dépenses de son membre du tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du

ments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.

(b) The modifications of the agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

In the event that the Government of the United Republic of Cameroon approves the proposed texts, the Embassy of Canada proposes that this Note, which is authentic in English and in French, as well as reply through diplomatic channels of the Ministry of Foreign Affairs, constitute an agreement between the Government of Cameroon and the Government of Canada, which shall enter into force on the date of the reply by the Ministry of Foreign Affairs. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other Government. In the event of termination, the provisions of this agreement shall continue to apply to insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration of these contracts. The agreement shall not continue to apply, however, to such con-

président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre des gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance.

b) Les modifications de l'accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Pour le cas où le Gouvernement de la République Unie du Cameroun approuverait les textes proposés, l'Ambassade du Canada propose que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, ainsi que la réponse par voie diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères, constituent entre les Gouvernements du Cameroun et du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse par le Ministère des Affaires étrangères. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des deux gouvernements au moyen d'un préavis de six mois communiqué à l'autre gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats. L'accord ne s'appliquera cependant

tracts for a period longer than fifteen years after its termination.

The Embassy of Canada avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the United Republic of Cameroon the assurance of its highest consideration.

Yaounde, May 23, 1979

plus aux dits contrats au delà de quinze (15) ans après sa dénonciation.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie du Cameroun les assurances de sa plus haute considération.

Yaoundé, le 23 mai 1979

II

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

UNITED REPUBLIC OF CAMEROON

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Yaoundé, le 8 juin 1979

Yaounde, June 8, 1979

N° 5993/DIPL/2.-

No. 5993/DIPL/2.-

Excellence,

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 108 du 23 mai 1979 ainsi libellée :

I have the honour to acknowledge receipt of Note No. 108 of May 23, 1979 which reads as follows:

[*Voir note I*]

[*See note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que mon Gouvernement approuve les dispositions ci-dessus énoncées. Je propose, par conséquent, que notre échange de notes constitue, à compter du 8 juin 1979, un Accord régissant la garantie des investissements canadiens sur le territoire national de la République Unie du Cameroun.

I have the honour to confirm that my Government approves the provisions set out above. I consequently propose that our exchange of Notes constitute, as of June 8, 1979, an Agreement governing the insurance of Canadian investments on the national territory of the United Republic of Cameroon.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my high consideration.

JEAN KEUTCHA

JEAN KEUTCHA

Son Excellence
Monsieur Gilles Duguay
Ambassadeur du Canada
Yaoundé, Cameroun

His Excellency
Mr. Gilles Duguay
Ambassador of Canada
Yaounde, Cameroon

¹ Translation supplied by the Government of Canada.

² Traduction fournie par le Gouvernement canadien.